

Arrêté inter-préfectoral complémentaire

n° 38-2022-04-04-00004

**portant reconnaissance d'antériorité de la gestion sédimentaire et prescription
complémentaire pour une opération de curage ponctuelle de la retenue
relatives au barrage de la Balme de Rencurel**

Communes de RENCUREL (Isère) et SAINT-JULIEN-EN-VERCORS (Drôme)

Bénéficiaire : SA EDF Petite Hydro

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union Européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants et notamment aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2017 portant désignation du site Natura 2000 « La Bourne » ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 août 2012 relatif aux frayères, en application de l'article L 432-3 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1912 relatif à l'établissement d'un barrage de prise d'eau sur la rivière Bourne, dans la partie où elle forme limite entre les communes de Rencurel (Isère) et St-Julien-en-Vercors (Drôme), destiné à augmenter la puissance de l'usine existante du Bournillon à Chatelus, pour la production d'énergie électrique ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°38-2017-09-29-015 du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n°38-2017-09-29-016 du 16 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 24 février 1912 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de la Balme de Rencurel ;

VU la décision n°2020-ARA-KKP-2903 du 22 janvier 2021 dispensant le projet d'opération de curage de l'ouvrage de la Balme de Rencurel de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2021 par la SA EDF Petite-Hydro, enregistrée sous le IOTA n°38-2021-00479, relative à la réalisation d'une opération de curage de la retenue du barrage de la Balme de Rencurel situé sur les communes de Rencurel (38) et Saint-Julien-en-Vercors (26) ;

VU le dossier complété le 04 janvier 2022 par le pétitionnaire ;

VU le courriel d'EDF du 02 mars 2022 fournissant des compléments permettant une reconnaissance d'antériorité de la gestion sédimentaire de la retenue de la Balme de Rencurel ;

VU le courriel d'EDF du 23 mars 2022 fournissant des éléments complémentaires sur l'utilisation éventuelle de vannes du barrage pour gérer l'abaissement partiel de la retenue ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 11 janvier 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 25 mars 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 28 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la gestion de l'ouvrage de la Balme de Rencurel, incluant l'extraction des sédiments accumulés dans la retenue, a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993 ;

CONSIDÉRANT que cette gestion est réalisée par la SA EDF Petite-Hydro et qu'elle en présente son historique depuis 1912 ;

CONSIDÉRANT que la dynamique d'engravement de la retenue est évaluée à 550 m³/an ;

CONSIDÉRANT que, suite à la mise en eau de l'ouvrage en 1912, des opérations de vidange et de désenvasement de la retenue ont eu lieu dans les conditions prévues par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 février 1912 au cours des années 1968, 1978, 1979 et 1991 notamment ;

CONSIDÉRANT que, lors de ces opérations, le volume de matériaux extraits de la retenue est estimé à un volume compris entre 5 000 m³ et 30 000 m³ selon les opérations ;

CONSIDÉRANT que l'opération de curage projetée avec un robot de curage subaquatique autonome permet de ne pas vidanger la retenue et donc de limiter les impacts de l'opération sur le milieu en aval ;

CONSIDÉRANT que l'opération de curage ne constitue pas une modification substantielle des opérations de curage effectuées historiquement dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 24 février 1912 ;

CONSIDÉRANT d'autre part que le projet est compatible avec les objectifs et les neuf orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée, et dans les grands objectifs du PGRI Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère et de la directrice départementale des territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

ARTICLE 1 : ANTÉRIORITÉ ET OPÉRATIONS D'ENTRETIEN À VENIR

Il est donné acte à EDF Petite-Hydro de son porter à connaissance de la gestion des opérations de curage de l'ouvrage de la Balme de Rencurel, situé sur les communes de Rencurel (38) et Saint-Julien-en-Vercors (26), en application des articles L.214-6 et R.214-53 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

RUBRIQUES	Intitulé	RÉGIME	Arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du Code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m ³ (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux dans un ouvrage, de volume supérieur à 2 000 m ³ A reconnaissance d'antériorité des opérations d'entretien	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut autorisation exclusivement pour l'opération de curage dont les modalités sont détaillées ci-après. Toutes les autres opérations futures de gestion sédimentaire devront reposer sur des chasses périodiques de dégravage. Toute opération de curage future dépassant les seuils prévus par la réglementation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX

ARTICLE 2-1 : MODALITÉS DE L'OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX DANS L'OUVRAGE

L'opération d'extraction autorisée par le présent arrêté représente un volume de 20 000 m³ au titre de l'année 2022. Cette opération a pour objectif de rétablir la bonne manœuvrabilité du système de vannage de décharge et ainsi permettre à court terme une gestion des sédiments par chasses de dégravage annuelles. Compte-tenu de l'incertitude quant à la possibilité de maîtriser une vidange dans l'état actuel d'envasement

de la retenue, le curage de cette dernière est effectué par pompage-dilution et réinjection des sédiments à l'aval au moyen d'un robot de dragage subaquatique. En cas de nécessité, ce dispositif pourra être adjoint d'une minipelle sous-marine adaptée pour effectuer des curages localisés.

ARTICLE 2-2 : PÉRIODE D'INTERVENTION

L'opération a lieu sur une période de **30 à 45 jours** comprise entre le **30 mars et le 30 juin 2022**. Pendant toute la durée de l'opération, le système de dragage fonctionne au maximum **16 heures par jour, 7 jours par semaine**.

Article 2-3 : GESTION DES DÉBITS ET MAINTIEN DU DÉBIT RÉSERVÉ AU COURS DE L'OPÉRATION

Durant les 16 heures de curage quotidiennes, les groupes de la centrale hydroélectrique sont à l'arrêt, et la totalité du débit entrant dans la retenue est restitué dans le tronçon court-circuité (TCC) par déversement. La vanne de fond et la galerie de chasse pourront également être utilisées si nécessaire pendant les heures de curage en complément de dilution ou pour éviter les déversements et permettre en toute sécurité la navigation sur la retenue et la libre circulation piétonne sur la passerelle au-dessus du barrage.

En dehors des horaires du dragage, et sous réserve des débits entrants, un débit minimum de 4 m³/s est maintenu dans le TCC pour limiter au maximum les variations dans le cours d'eau lors des périodes d'arrêt de curage. Ce débit sera prioritairement délivré par déversement, ou par la vanne de fond si nécessaire. Si les débits le permettent, au moins une heure après l'arrêt de chaque phase de curage, les groupes de l'usine peuvent être remis en fonctionnement jusqu'à un débit dérivé de 6,1 m³/s.

ARTICLE 3 : MESURES DE SUIVI

Les objectifs des mesures de suivi détaillées dans cet article sont :

- Le suivi et la maîtrise en temps réel de l'opération de curage ;
- Le suivi des évolutions du milieu consécutives à cette opération.

Pour y parvenir, un suivi de la qualité de l'eau durant le curage est mis en place afin de maîtriser le rejet en temps réel. Un suivi de l'évolution du milieu pendant et après le curage sont prévus.

ARTICLE 3-1 : DÉFINITION DES STATIONS DE MESURE

Les stations de mesure sont les suivantes :

- **Station B0** : Station de référence à l'amont de la retenue. Elle est située au niveau du pont enjambant la Bourne au niveau du village de Rencurel. Y sont prévus : prélèvements manuels (température (T°) / oxygène (O₂) / matières en suspension (MES)) durant les opérations et suivi milieu (granulométrie, colmatage, pêche et invertébrés) ;
- **Station B1** : Station de suivi et de pilotage de l'opération de curage, située environ 50 m à l'aval du barrage. Y est prévu un suivi physico-chimique pour suivre les effets directs sur le milieu et adapter si besoin les opérations ;
- **Station B2** : Station de suivi intermédiaire située à la moitié du TCC, en amont immédiat du barrage d'Arbois. Y est prévu un suivi milieu (granulométrie, colmatage, pêche en bordure et invertébrés) ;
- **Stations B3 et B3'** : Situées environ 4 km à l'aval du barrage, à la fin du TCC, avant la restitution de l'usine de Bournillon.
La station B3 est située au pont à la fin du TCC pour faciliter l'accessibilité. Y est prévu un suivi physico-chimique pour suivre les effets directs sur le milieu durant les opérations.
La station B3' est située plusieurs centaines de mètres en amont pour une meilleure représentativité par rapport au reste du tronçon. Y est prévu un suivi milieu (granulométrie, colmatage, pêche et invertébrés).

	B0	B1	B2	B3	B3'
Suivi de l'opération – qualité de l'eau	X	suivi/pilotage		X	
Suivi de l'évolution du milieu	X		X		X

ARTICLE 3-2 : SUIVI DE L'OPÉRATION – CONSISTANCE DES SUIVIS

Les suivis sont effectués en continu sur la station B1, avec un dispositif de mesure en continu pour l'O₂, deux tubes en rivières pour les mesures de turbidité et de température et un préleveur automatique pour les MES.

Lors des premiers jours, des mesures du pH et des ions ammonium sont également effectuées en direct pour en vérifier la stabilité. La station B1 est consultable à distance et permet un suivi précis du curage au pas de temps 6 minutes.

Les suivis sur les stations B0 et B3 font l'objet de prélèvements manuels pour les mesures de température, d'O₂ et de MES sur les 3 premiers jours du curage, afin de vérifier leurs évolutions relatives à celle de la station B1. La station B0 fait l'objet de 2 prélèvements journaliers, et la station B3 d'un prélèvement toutes les 2 heures sur cette période.

ARTICLE 3-3 : SUIVI DE L'OPÉRATION – SEUILS D'ALERTE ET DE PILOTAGE

Deux paramètres sont surveillés pour garantir la bonne régulation de l'opération :

- La concentration d'O₂ dissous par litre d'eau, en accord avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 2008. Deux seuils sont définis pour ce paramètre :

- Un seuil d'alerte = [O₂] ≤ 8 mg/l ;

- Un seuil d'arrêt temporaire de l'opération = [O₂] ≤ 6 mg/l. En cas de dépassement de ce seuil, les services en charge de la police de l'eau sont avertis au plus tôt. La reprise de l'opération de curage nécessite alors une validation préalable de ces derniers.

- La concentration de MES par litre d'eau. Bien qu'il n'existe pas de prescriptions spécifiques pour ce paramètre, deux seuils sont définis :

- Un premier seuil d'arrêt temporaire de l'opération, pour une concentration en MES moyenne à la station B1 supérieure à 1 g/l calculée sur une journée. En cas de dépassement de ce seuil, les services en charge de la police de l'eau sont avertis dans un délai de 24 heures après la fin de la journée de curage concernée ;

- Un second seuil d'arrêt temporaire de l'opération, pour une concentration en MES moyenne à la station B1 supérieure à 1,5 g/l en valeur horaire calculée sur deux heures consécutives. En cas de dépassement de ce seuil, les services en charge de la police de l'eau sont avertis au plus tôt. La reprise de l'opération de curage nécessite alors une validation préalable de ces derniers.

ARTICLE 3-4 : SUIVI DU MILIEU

Le suivi du milieu est effectué au moyen de campagnes de mesures réalisées durant l'été estival au cours des années 2021 pour l'état initial et à l'automne 2022, après travaux pour le bilan du curage. Ces campagnes sont menées sur les stations B0, B2 et B3' et prévoient des mesures permettant d'évaluer la granulométrie et le colmatage du substrat ainsi que la présence d'invertébrés et de poissons.

L'évolution des paramètres des stations B2 et B3' par rapport à la station de référence B0 est évaluée selon le protocole OFB mis à jour récemment (Roset & Sadot, 2020) qui prévoit :

- Une description globale, après le choix d'un emplacement représentatif dans le tronçon considéré, une cartographie sommaire avec détermination des faciès, photographies et points GPS amont/aval ;

- Des mesures par transect après marquage sur le terrain et prise des points GPS, mesure de la largeur mouillée et du colmatage interstitiel par conductivité hydraulique répartis sur la largeur ;

- Pour chaque point sur les transects :

- Mesure de la hauteur d'eau ;

- Mesure de la granulométrie du point ;

- Mesure de la granulométrie dominante et accessoire sur environ 0,5 m² autour du point de mesure ;

- Si besoin, « substrat additionnel » selon les modalités de CarHyce ;

- Évaluation du colmatage de surface.

La faune invertébrée est prélevée et analysée en suivant les protocoles normalisés NF T90-333 et XP T90-338 mis en œuvre dans le cadre des réseaux de surveillance nationaux des cours d'eau. Ces relevés permettent d'établir les indices I2M2 et IBGN afin de faire un descriptif des peuplements sur chaque station et de comparer les évolutions entre les années encadrant le curage.

Un suivi piscicole est également organisé par pêches complètes sur les stations B0 et B3', et par pêche en bordure sur la station B2.

Un an après la fin des travaux, le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale.

ARTICLE 3-5 : INFORMATIONS ET CONDITIONS D'ARRÊT DE L'OPÉRATION

Un bilan des différentes valeurs mesurées dans le cadre du suivi prévu à l'article 3 est fourni une fois par semaine aux services en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils fixées pour le suivi, les modalités d'information des services de police de l'eau des DDT de la Drôme et de l'Isère sont celles détaillées à l'article 3-3 du présent arrêté. Ce type d'événement fera l'objet, le cas échéant, d'un paragraphe dédié dans le bilan hebdomadaire, y compris en cas de simple dépassement du seuil d'alerte pour la concentration en dioxygène dissous.

L'opération est également interrompue en cas de perte d'une des mesures de suivi prévue à l'article 3.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AVANT LE DÉMARRAGE DU CHANTIER

Préalablement au démarrage de l'opération de curage, le pétitionnaire procède à l'abaissement de la ligne d'eau de la retenue jusqu'à une cote minimum de 621 m NGF (cote minimum d'exploitation). Cet abaissement est effectué autant que faire se peut en turbinant les eaux de la retenue. Si ce seul moyen se révèle insuffisant au regard des débits entrants, la vanne de fond et la vanne de la galerie de chasse pourra être manœuvrée afin d'évacuer un débit suffisant pour permettre l'abaissement du niveau de la retenue, sous réserve du bon respect des mesures de suivi et d'arrêt de l'opération définies à l'article 3.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES EN PHASE CHANTIER

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour réduire tout impact éventuel sur l'environnement et sur les tiers et notamment les mesures suivantes :

- Les plate-formes sont fermées et interdites au public ;
- Les ravitaillements en carburant de la drague se font avec la plus grande précaution. Des moyens permettant d'isoler les fuites sont placés à proximité des zones de ravitaillement (barrage flottant, absorbants...) ;
- Les ravitaillements et nettoyages des autres engins et du matériel se font dans une zone spécialement définie et aménagée (bac de rétention, zone imperméabilisée...), des dispositifs d'absorption des fuites accidentelles sont disponibles à proximité des zones de ravitaillement ;
- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores ;
- le stockage des huiles et carburants se fait sur rétention, et, si possible, sur les zones les plus éloignées des cours d'eau ;
- la zone de chantier dispose d'un kit de dépollution qui permet de traiter toute fuite d'hydrocarbure (floculant absorbant d'hydrocarbures...) ;
- dans la limite de leur disponibilité sur le marché, les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des matériels utilisés sont biodégradables ;
- la sécurité des intervenants et des tiers doit être assurée en toute circonstance.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier est portée **au moins 15 jours avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Cette modification peut donner lieu, le cas échéant à des prescriptions complémentaires.

La demande de modification comportera a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales,
- copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées,
- copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, les bénéficiaires prendront les mesures nécessaires pour faire disparaître à leurs frais, tout dommage provenant de leur fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : CESSATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes

prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le directeur départemental des territoires de l'Isère, la directrice départementale des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

- 4 AVR. 2022

VALENCE, LE


Laurent PREVOST

prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 11 : TRANSFERT DE BÉNÉFICIAIRE ET/OU REMISE EN GESTION

Conformément à l'article R.181-47 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage du projet objet du présent arrêté et/ou de remise en gestion, le bénéficiaire et le nouveau bénéficiaire devront en informer le service en charge de la police et de l'eau.

Dans le cas du transfert et/ou de la remise en gestion d'une partie seulement des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA), l'information devra préciser la répartition des nouveaux bénéficiaires, en fournissant listes et plans.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Drôme, le directeur départemental des territoires de l'Isère, la directrice départementale des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

GRENOBLE, LE

VALENCE, LE 05 AVR. 2022

La Préfète



Elodie DEGIOVANNI



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

à

l'arrêté complémentaire portant reconnaissance d'antériorité de la gestion sédimentaire et prescription complémentaire pour une opération de curage ponctuelle de la retenue relatives au barrage de la Balme de Rencurel

Commune de Rencurel (38) et Saint-Julien-en-Vercors (26)

Bénéficiaire : SA EDF Petite Hydro

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ANNEXE 1 : Plan de situation des stations de mesure

Vu pour être annexées à mon
arrêté n° 38-2022-04-04-00004
du 04 avril 2022

Vu pour être annexées à mon
arrêté n°

du - 4 AVR. 2022

Laurent PREVOST



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ISERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE

à

l'arrêté complémentaire portant reconnaissance d'antériorité de la gestion sédimentaire et prescription complémentaire pour une opération de curage ponctuelle de la retenue relatives au barrage de la Balme de Rencurel

Commune de Rencurel (38) et Saint-Julien-en-Vercors (26)

Bénéficiaire : SA EDF Petite Hydro

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



ANNI

ANNEXE 1 : Plan de situation des stations de mesure

Vu pour être annexées à mon
arrêté n°

du **05 AVR. 2022**

Vu pour être annexées à mon
arrêté n°

du

ANNEXE 1 : PLAN DE SITUATION DES STATIONS DE MESURE

